

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION

MENTIONS À REPRENDRE DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL

L'employeur qui dispose d'un régime complémentaire de pension, doit en faire mention dans le contrat de travail de ses salariés. Cela fait partie des conditions de travail. Cette obligation découle de l'article L. 121-4 (2) - point 13 du Code du travail.

C'est ainsi que ce contrat de travail doit reprendre :

- l'existence, dans l'entreprise, d'un régime complémentaire de pension ;
- sa nature et les prestations y afférentes ;
- l'obligation d'affiliation au régime ;
- l'existence éventuelle de cotisations personnelles. Cette mention expresse autorise ainsi l'employeur à prélever ces cotisations personnelles sur la rémunération de l'intéressé et à les verser directement à l'assureur concerné.

Dans ce type de clause, il est toutefois conseillé de s'en tenir à des considérations très générales car toute modification de l'un de ces éléments doit faire l'objet d'une modification écrite du contrat de travail (article L 121-4 (4) du Code du travail).

Il n'est donc nullement indiqué de décrire en détail dans le contrat, le plan de pension d'autant plus que toutes les modalités d'application du régime complémentaire de pension figurent dans le règlement de pension. C'est ce document-là qui définit précisément les droits et obligations de chacune des parties. L'employeur est d'ailleurs tenu légalement de remettre aux salariés concernés, une copie de ce règlement (art.17 de la loi du 8 juin 1999). Dans cette optique, il sera bien avisé de se réserver une preuve de cette démarche, par exemple en en faisant également mention dans le contrat de travail.

Dès lors, la clause à insérer dans un contrat de travail pourrait, par exemple, avoir la teneur suivante :

« L'entreprise dispose d'un régime complémentaire de pension institué au profit des membres de son personnel {ou de la catégorie visée si celle-ci est plus restreinte}. L'affiliation à ce régime est obligatoire dès lors que les conditions prévues par le règlement de pension sont remplies. Ce régime comporte des prestations en cas de retraite, de décès et d'invalidité.

En matière de retraite, il s'agit d'un régime à contributions définies / prestations définies. Le régime prévoit également la retenue de cotisations personnelles.

Le salarié reconnaît, par ailleurs, avoir reçu une copie du règlement de pension. »

Par ailleurs, en cas de modification majeure d'un plan de pension, organisant, par exemple, le passage d'un régime à prestations définies, il faudra être particulièrement attentif à la prise en compte de la nouvelle situation. La loi du 8 juin 1999 (art. 8) prévoit en effet que :

- les salariés engagés à partir de l'entrée en vigueur du nouveau régime, y sont nécessairement affiliés dès qu'ils satisfont à ses conditions d'affiliation ;
- quant aux affiliés au régime préexistant, différents scénarios sont possibles : à condition de ne pas modifier le régime en défaveur de ces affiliés, l'employeur peut opter pour leur maintien dans l'ancien plan ou leur passage dans le nouveau plan. Il peut encore leur permettre d'opérer eux-mêmes ce choix entre ancien et nouveau plans de pension.

En tout cas, quelle que soit la solution retenue, l'employeur devra toujours veiller, le cas échéant, à adapter les dispositions contractuelles à cette nouvelle situation s'il veut se prémunir contre toute contestation ultérieure.

ESOFAC Luxembourg S.A.

37, rue Michel Engels
L-1465 Luxembourg

Tél. : +352 45 31 24 1
Fax : +352 45 07 43

courrier@esofac.lu
www.esofac.lu

Personnes de contact :

Martine Van Peer
Administrateur Délégué

Harold Héliard
Directeur Opérationnel

Pierre Doyen
Conseiller Juridique